

1982, chapitre 24

**LOI FAVORISANT LA POURSUITE DES OBJETS DE LA
LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.**

Projet de loi n° 48

présenté par M. Michel Clair, ministre des Transports

Première lecture le 20 mai 1982

Deuxième lecture le 1^{er} juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 24

Loi favorisant la poursuite des objets de LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par:

«administrateurs»:

«administrateurs»: les personnes qui agissent à titre de membres du conseil d'administration de la corporation le 20 mai 1982 ou qui sont nommées par le ministre en vertu de l'article 9;

«agglomération de Montréal»:

«agglomération de Montréal»: l'agglomération de Montréal au sens du Règlement 6 sur le transport par véhicule-taxi adopté par l'arrêté en conseil 3495-73 du 25 septembre 1973 et ses amendements;

«permis de propriétaire de taxis» ou «permis»:

«permis de propriétaire de taxi» ou «permis»: un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), conformément au Règlement 6 sur le transport par véhicule-taxi.

Assemblée générale des membres.

2. L'assemblée générale des membres de LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC., ci-après désignée «la corporation», est reportée au 31 octobre 1982.

Autorisation préalable.

Elle ne peut tenir une telle assemblée d'ici cette date, à moins que le ministre des Transports ne l'y autorise préalablement.

Fins de l'assemblée.

3. L'assemblée visée dans le premier alinéa de l'article 2 est tenue aux seules fins:

1° de soumettre aux membres, pour adoption aux lieu et place des administrateurs, un texte refondu des règlements de la corporation;

2° de soumettre aux membres, pour adoption aux lieu et place des administrateurs, un règlement établissant le montant de la cotisation annuelle exigible de chaque membre de la corporation, à compter du 1^{er} janvier 1982;

3° de soumettre aux membres toutes autres affaires que le ministre détermine; et

4° d'informer les membres de la date et des modalités entourant la prochaine élection des membres du conseil d'administration de la corporation.

Devoirs
des admi-
nistra-
teurs.

4. Les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée visée dans le premier alinéa de l'article 2, le projet d'un texte refondu des règlements de la corporation qui aura été préalablement approuvé par le ministre avec ou sans modification.

Transmis-
sion du
projet.

Les administrateurs transmettent le projet au ministre dans le délai qu'il détermine.

Prohibi-
tion.

Aucun autre projet d'un texte refondu des règlements de la corporation ne peut être soumis lors de cette assemblée, sous réserve des modifications au projet visé dans le premier alinéa qui peuvent être proposées par les membres lors de l'assemblée.

Présomp-
tion.

5. Si un règlement est adopté lors de l'assemblée, tous les membres de la corporation sont réputés avoir adopté le règlement.

Élection
des
membres
du conseil
d'adminis-
tration.

6. L'élection des membres du conseil d'administration de la corporation, visée au paragraphe 4 de l'article 3, a lieu à une date fixée par le comité constitué en vertu de l'article 18 et postérieure à l'assemblée.

Droit de
vote.

7. Tout détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal est membre de la corporation, est éligible comme membre du conseil d'administration et a droit de vote lors de l'assemblée et lors de l'élection, s'il a payé à la corporation, avant le 30 septembre 1982, les montants des cotisations prescrits par les articles 15 et 16.

Paiement
de la coti-
sation.

Sous réserve de l'article 17, le paiement de la cotisation doit être fait par courrier ou autrement au siège social de la corporation.

Mandat
des admi-
nistra-
teurs.

8. Le mandat des administrateurs est prolongé jusqu'à l'élection des membres du conseil d'administration de la corporation.

Vacance ou
incapacité
d'agir.

9. En cas de vacance, d'incapacité d'agir ou de démission d'un administrateur, après le 20 mai 1982, le ministre peut nommer pour

la période qu'il détermine tout administrateur requis pour former quorum qu'il soit ou non éligible à un poste du conseil d'administration de la corporation. Un tel administrateur peut ne pas être membre de la corporation.

Engagement financier.

10. Jusqu'à l'élection, les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation du ministre, prendre un engagement financier pour une somme excédant 1 000 \$.

Administration.

Ils doivent administrer les sommes d'argent perçues en vertu des articles 15 et 16 conformément aux dispositions des articles 981*o* à 981*v* du Code civil et s'abstenir d'en disposer sans l'autorisation du ministre, sauf pour payer les dettes de la corporation au 31 décembre 1981 et pour couvrir les dépenses d'opérations courantes.

CHAPITRE II

COTISATIONS

Vérificateur.

11. Le ministre nomme un vérificateur pour vérifier les comptes et les livres de la corporation au 31 décembre 1981 et se rapportant aux années 1978-1979-1980-1981, en dresser à cette date les états financiers et pour accomplir toute autre fonction qu'il juge opportun de lui confier.

États financiers.

Ces états financiers comprennent notamment un état détaillé du montant des cotisations payées pour les années 1979, 1980 et 1981 et les cotisations exigibles en vertu de l'article 15.

Exécution du mandat.

12. Le vérificateur a accès en tout temps aux livres, comptes et pièces justificatives de la corporation et a droit d'exiger des administrateurs les renseignements et explications pour l'exécution de son mandat.

Pouvoirs.

Il est de plus investi des pouvoirs prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 110 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui s'appliquent aussi en les adaptant aux administrateurs, même démissionnaires, de la corporation.

Année financière.

13. Pour les fins de la présente loi, l'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Transmission au ministre.

14. Le vérificateur doit transmettre au ministre, au plus tard le 5 août 1982, les états financiers préparés conformément à l'article 11 et accompagnés de son rapport et tout autre document exigé par le ministre concernant la situation financière de la corporation.

Cotisation.

15. Tout détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal doit payer à la corporation, avant le 30 septembre 1982, une cotisation de 35 \$ par permis pour chacune des

années 1979, 1980 et 1981 pour tenir lieu de toutes cotisations de la corporation pendant cette période.

Cotisation spéciale. **16.** Le ministre peut déterminer, avant le 1^{er} septembre 1982, le montant d'une cotisation spéciale par permis qu'il juge opportun d'établir pour réduire le déficit accumulé par la corporation au cours des années 1979, 1980 et 1981.

Délai. Tout détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal doit payer cette cotisation à la corporation avant le 30 septembre 1982.

Imputation aux paiements. **17.** La corporation doit imputer aux paiements prescrits par les articles 15 et 16, tout montant qu'elle a perçu avant le 20 mai 1982 d'un détenteur de permis à titre de cotisations pour les années 1979, 1980 et 1981.

Surplus. Tout surplus doit, le cas échéant, être imputé au paiement de la cotisation pour l'année 1982.

Transfert de permis. En cas de transfert de permis, le montant perçu du cédant par la corporation doit être divisé par le nombre de permis détenus par le cédant pour établir la proportion de ce montant qui peut être imputé au paiement des cotisations d'un permis détenu par le cessionnaire.

Libération des obligations. L'imputation de paiement visée dans le présent article libère en tout ou partie des obligations prescrites par les articles 15 et 16.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÉLECTION

Assemblée générale des membres. **18.** L'assemblée générale des membres de la corporation et l'élection de son conseil d'administration doivent être tenues sous la surveillance d'un comité de trois personnes constitué comme suit:

- 1° une personne désignée par le ministre;
- 2° une personne désignée par les administrateurs ou à défaut par le ministre; et
- 3° une personne désignée à titre de président conjointement par les deux autres membres du comité ou, à défaut d'entente, par le ministre.

Fonctions et pouvoirs du comité. **19.** Le comité a pour fonctions et pouvoirs:

- 1° d'assurer la surveillance de la tenue de l'assemblée et de l'élection;

2° d'établir les règles qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi eu égard à la tenue de l'assemblée, à la tenue de l'élection, à la confection et à la révision de la liste des membres de la corporation et à la mise en candidature des candidats;

3° de fixer la date de l'élection et la date de clôture des mises en candidature;

4° de faire imprimer les bulletins de vote;

5° d'approuver, avec ou sans modification, l'ordre du jour de l'assemblée générale préparé par les administrateurs conformément à l'article 3 ou, à défaut, de préparer cet ordre du jour;

6° d'émettre toute directive qu'il juge nécessaire à l'application du présent chapitre;

7° d'exercer toute autre fonction que lui confie le ministre afin d'assurer l'application du présent chapitre.

Candidature.

20. Pour se porter candidat à l'élection, un membre doit soumettre sa candidature conformément aux règles établies en vertu de l'article 19, avant la date de clôture des mises en candidature.

Avis.

21. Le comité doit, au plus tard le 1^{er} septembre 1982, faire publier un avis dans un journal circulant sur le territoire de l'agglomération de Montréal informant les détenteurs de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal:

1° de la date à compter de laquelle la liste provisoire des membres de la corporation sera affichée et du lieu où elle le sera;

2° des dates et heures de la révision de la liste provisoire des membres de la corporation, ainsi que du lieu de cette révision;

3° des qualités et conditions requises pour avoir droit de voter lors de l'assemblée et lors de l'élection;

4° de la date de cette assemblée et celle de cette élection;

5° de tout autre renseignement que peut déterminer le ministre.

Liste provisoire.

22. Aux fins de l'article 7, le secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, la personne désignée par le comité doit établir une liste provisoire des membres de la corporation et l'afficher à compter du 1^{er} octobre 1982 au siège social de la corporation ou en tout autre lieu que détermine le ministre.

Préparation.

Cette liste doit être préparée en la manière et selon les règles prévues par le comité.

- Contenu de la liste.** Elle doit contenir le nom, prénom, date de naissance et adresse des titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal qui ont payé les cotisations prévues aux articles 15 et 16. Dans le cas d'une corporation, cette liste doit contenir sa dénomination sociale et le lieu de son siège social.
- Inscription et correction.** **23.** Chaque titulaire de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal peut, pendant la période du 1^{er} octobre au 11 octobre 1982 et selon les règles déterminées par le comité, demander au secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, à la personne désignée par le comité, de l'inscrire sur la liste ou d'apporter toute correction à la liste à l'égard des nom, prénom, date de naissance et adresse des membres de la corporation et la dénomination sociale ainsi que le lieu du siège social dans le cas d'une corporation.
- Demande transmise.** Cette demande est transmise au comité par le secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, par la personne désignée par le comité.
- Examen de la liste.** **24.** Le comité procède à l'examen de la liste provisoire des membres de la corporation et possède à cet égard les pouvoirs analogues à ceux que l'article 102 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) confère à une commission de révision.
- Liste des membres.** **25.** À compter du 12 octobre 1982, le secrétaire-trésorier de la corporation ou, le cas échéant, la personne désignée par le comité, établit, en tenant compte des décisions qui ont été rendues en vertu de l'article 23 par le comité et selon les règles prescrites par le comité, la liste des membres de la corporation qu'il doit transmettre au comité avant le 16 octobre 1982.
- Liste officielle.** **26.** Cette liste est la seule liste officielle des membres de la corporation pour les fins de l'assemblée et pour les fins de l'élection.
- Copie.** **27.** Une copie de cette liste doit être remise à chacun des candidats.
- Président du comité.** **28.** Le président du comité est président de l'assemblée et président de l'élection.
- Nominations.** Il nomme, avec l'autorisation du ministre, les personnes qu'il juge nécessaires pour agir lors de l'assemblée et lors du scrutin.
- Répartition des membres.** Il peut, pour faciliter le déroulement du vote, répartir les membres en la manière qu'il juge appropriée.
- Avis.** **29.** Le président du comité doit, au plus tard le 18 octobre 1982, transmettre aux membres inscrits sur la liste un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le lieu ou les lieux, la date et les heures de l'élection.

- 30.** Le quorum, lors de l'assemblée, est fixé à 150 membres.
- Quorum. Il suffit que le quorum soit atteint dans l'heure suivant celle fixée pour la tenue de l'assemblée pour que l'assemblée puisse délibérer.
- Assemblée remise. Si dans l'heure suivant celle fixée pour la tenue de l'assemblée il n'y a pas quorum, l'assemblée doit être tenue le lendemain à l'heure fixée par le comité et au même endroit, sans autre formalité; le quorum de cette assemblée est constitué des membres alors présents.
- Exercice du droit de vote. **31.** Pour exercer son droit de vote lors de l'assemblée ou lors de l'élection, un membre doit être inscrit sur la liste des membres de la corporation établie en vertu de l'article 25.
- Corporation. Dans le cas d'une corporation, une résolution de son conseil d'administration doit être produite lors du scrutin indiquant les nom, prénom, date de naissance et adresse du mandataire dûment autorisé à agir en son nom.
- Une voix par membre. **32.** Lors de l'assemblée ou lors de l'élection, un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de permis qu'il détient.
- Majorité des voix. **33.** Pour les fins de la présente loi, tout vote est pris à la majorité des voix.
- Inobservance d'une formalité. **34.** Un scrutin ne peut être annulé en raison de l'inobservance d'une formalité établie en vertu de la présente loi à moins qu'elle n'ait influé sur le résultat du vote. Il en est de même de l'assemblée ou d'un vote pris lors de l'assemblée.
- Action. Toute action intentée en application du présent article est instruite et jugée d'urgence.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTS

- Règlement du gouvernement. **35.** Le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions et toutes autres mesures utiles permettant de suppléer à toutes omissions pour assurer l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur des règlements. **36.** Tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 35 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ces règlements peuvent toutefois, une fois publiés et, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 mai 1982.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction. **37.** Commet une infraction toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles adoptés en vertu de la présente loi.

Partie à l'infraction. **38.** Une personne qui sciemment, par acte ou par omission, cherche à aider une personne à commettre une infraction ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Peine. **39.** Une personne qui commet une infraction est passible, sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque infraction.

Poursuite. **40.** Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Prescription. Une poursuite intentée en vertu de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de l'infraction.

Somma-tion. **41.** À défaut par un détenteur de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération de Montréal de satisfaire aux exigences des articles 15 et 16 dans le délai qui y est prévu, la Commission des transports du Québec doit, sur réception de la liste des membres visée dans l'article 25, le sommer de s'y conformer dans les 30 jours de la sommation.

Révocation du permis. Elle doit s'assurer qu'il a satisfait aux exigences de la sommation et, à défaut, elle doit révoquer tout permis de propriétaire de taxi qu'il détient et pour lequel il est en défaut.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Proroga-tion de délai. **42.** Le ministre peut en tout temps proroger tout délai ou modifier toute date déterminés en vertu de la présente loi, incluant la date du 1^{er} septembre 1982 prévue au premier alinéa de l'article 16.

Frais en-courus. **43.** Les frais encourus pour la vérification des comptes et des livres de la corporation ainsi que ceux pour la tenue de l'assemblée générale et de l'élection des membres du conseil d'administration

sont pris sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

- Effet. **44.** La présente loi a effet malgré toute autre loi générale ou spéciale ou tout règlement de la corporation.
- Lois applicables. **45.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation n'est toutefois pas soustraite à l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur les transports.
- Ministre responsable. **46.** Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.
- Effet rétroactif. **47.** Les articles 2, 8 et 10 ont effet depuis le 20 mai 1982.
- Entrée en vigueur. **48.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.